

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/DG/148

OBJET : TARIFICATION DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU les articles L311-9 à R311-15 du Code des relations entre le public et l'administration portant sur les modalités du droit à la communication de documents administratifs,

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU l'arrêté pris par Monsieur le Premier Ministre et Madame la Secrétaire d'Etat au budget le 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'arrêté municipal n°2026/DGS/029 du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Maureen BONNET KHOULDI, 2^{ème} adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de refixer et de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2026,

VU le budget municipal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, outre le coût d'envoi postal éventuel, le tarif de copies de documents administratifs délivrés sur supports papier sont fixés à : 0.18 € (par page de format A4).

ARTICLE 2 : Décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, le prix de vente du dossier complet du plan local d'urbanisme (PLU) est fixé à : 150 €.

ARTICLE 3 : Décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, le prix de vente de la reproduction, outre le coût de l'envoi postal éventuel, de tout dossier d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel ou informatif, sans que cette liste soit exhaustive, est fixé à :

Nombre de pages Formats A4 et A3	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2026
1 à 10 pages	11,20 €
11 à 20 pages	22,40 €
21 à 30 pages	34 €
Plus de 31 pages	45 €

- Les dossiers précédemment cités, demandés au format dématérialisé, seront fournis à titre gratuit.

Ils seront envoyés uniquement via un lien sécurisé, par courriels aux demandeurs.

ARTICLE 4 : Décide que le prix de la photocopie couleurs des documents de communication aux associations est fixé à :

Format/Grammage papier	80g	210g	250g/300g
A5/Flyers	0,18 €		
A4	0,15 €	0,18 €	
A3	0,20 €		
Invitations			0,30 €
Dépliants (A4 pliée en deux)	0,23 €	0,29 €	
Autres supports	Selon le devis du prestataire extérieur.		

Une autorisation d'impression de photocopies couleurs peut être autorisée, à titre gratuit, dans la limite d'une fois par an et par association.

ARTICLE 5 : Décide que le prix de l'aide à la conception de documents de communication pour les associations est fixé à 20 €.

Une autorisation de conception de documents de communication peut être autorisée, à titre gratuit, dans la limite d'une fois par an et par association pour des événements ouverts au public.

ARTICLE 6 : Dit que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement et seront perçues par la régie du Guichet Unique.

ARTICLE 7 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Le Service financier
- Le Service urbanisme
- Le Service de la communication
- Le Guichet Unique

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260818-DEC-2026-148-AR
Date de télétransmission : 18/08/2026
Date de réception préfecture : 18/08/2026

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 30 / 06 /2026

Pour la Maire et par délégation

La 2^{ème} Adjointe au Maire

Maureen BONNET KHOULDI



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Pour la Maire et par délégation

La 2^{ème} Adjointe au Maire

Maureen BONNET KHOULDI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr